

ANNEXE J

AVIS DE COURSE ET INSTRUCTIONS DE COURSE

Voir les règles 88.2(a) et 89.2. Le terme «course» comprend une régata ou autre série de courses.

J1 CONTENU DE L'AVIS DE COURSE

J1.1 L'avis de course doit contenir les informations suivantes :

- (1) le titre, le lieu et les dates de la course et le nom de l'autorité organisatrice ;
- (2) que l'épreuve sera régie par les règles telles que définies dans *Les Règles de Course à la Voile* ;
- (3) une liste de tous les autres documents qui régiront l'épreuve (par exemple *Les Règles pour l'Équipement des Bateaux*, dans la mesure où elles s'appliquent), indiquant où ou comment chaque document ou une copie de celui-ci peut être consulté ;
- (4) les classes admises à courir, tout système de handicap ou de rating qui sera utilisé et les classes auxquelles il s'appliquera, les conditions d'inscription et toutes restrictions sur les inscriptions ;
- (5) les heures de confirmation d'inscription et des signaux d'avertissement pour la course d'entraînement ou pour la première course et pour les courses ultérieures si elles sont connues.

J1.2 L'avis de course doit contenir, parmi ce qui suit, tout ce qui pourrait aider les concurrents à décider de participer à l'épreuve ou toute information dont ils auront besoin avant que les instructions de course soient disponibles :

- (1) identification de toutes les règles de course qui seront modifiées, un résumé de ces modifications, et une phrase indiquant que les modifications apparaîtront en entier dans les instructions de course (voir la règle 86) ;
- (2) que la publicité sera restreinte à la catégorie A (voir l'article 20 du Règlement de l'ISAF) et toute autre information relative à l'article 20 ;
- (3) que le Code ISAF de Classification des Concurrents s'appliquera ;
- (4) pour une épreuve internationale, toutes prescriptions de l'autorité nationale qui nécessiteraient une préparation à l'avance ;
- (5) la procédure de préinscription ou d'inscription, y compris les droits à verser et toutes dates de clôture ;
- (6) un formulaire d'inscription, qui doit être signé par le propriétaire du bateau ou son représentant, contenant une phrase telle que «Je m'engage à me soumettre aux *Règles de Course à la Voile* et à toutes autres règles qui régissent cette épreuve » ;
- (7) les procédures de jauge ou les obligations liées aux certificats de jauge ou de rating ;
- (8) l'heure et le lieu où les instructions de course seront disponibles ;

- (9) toutes modifications aux règles de classe, avec référence spécifique à chaque règle et en spécifiant la modification ;
- (10) les parcours à accomplir ;
- (11) la pénalité pour une infraction à une règle du chapitre 2, autre que la pénalité de deux tours ;
- (12) la suppression du droit d'appel conformément à la règle 70.4 ;
- (13) le système de classement, s'il est différent du Système de Points à Minima de l'annexe A, le nombre de courses programmées et le nombre minimum de courses qui doivent être validées pour constituer une série ;
- (14) les prix.

J2 CONTENU DES INSTRUCTIONS DE COURSE

J2.1 Les instructions de course doivent contenir les informations suivantes :

- (1) que la course sera régie par les *règles* telles que définies dans *Les Règles de Course à la Voile* ;
- (2) une liste de tous les autres documents qui régiront l'épreuve (par exemple *Les Règles pour l'Équipement des Bateaux*, dans la mesure où elles s'appliquent) ;
- (3) le programme des courses, les classes admises à courir et l'heure des signaux d'avertissement pour chaque classe ;
- (4) le(s) parcours à effectuer, ou une liste des *marques* parmi lesquelles le parcours sera établi, et, si nécessaire, comment les parcours seront signalés ;
- (5) les descriptions des *marques*, y compris les *marques* de départ et d'arrivée, en indiquant l'ordre de passage et le côté requis de chacune, et en identifiant toutes les *marques* à contourner (voir la règle 28.1) ;
- (6) les descriptions des lignes de départ et d'arrivée, des pavillons de classe et de tous signaux particuliers utilisés ;
- (7) le temps limite pour *finir*, s'il y en a un ;
- (8) le système de handicap ou de rating qui doit être utilisé, s'il y en a un, et les classes auxquelles il s'appliquera ;
- (9) le système de classement, mentionné par une référence à l'annexe A, aux règles de classe ou aux autres *règles* régissant l'épreuve, ou spécifié en totalité. Spécifier le nombre de courses programmées et le nombre minimum de courses qui doivent être validées pour constituer une série ;

J2.2 Les instructions de course doivent contenir ce qui s'appliquera parmi ce qui suit :

- (1) que la publicité sera restreinte à la catégorie A (voir l'article 20 du Règlement de l'ISAF) et toute autre information relative à l'article 20 ;
- (2) que le Code ISAF de classification des concurrents s'appliquera ;
- (3) le remplacement des règles applicables du chapitre 2 par *le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer* ou autres règles

gouvernementales de priorité, l'heure(s) ou le lieu(x) où elles s'appliqueront, et tous signaux nocturnes devant être utilisés par le comité de course ;

- (4) les modifications aux règles de course autorisées par la règle 86, avec référence spécifique à chaque règle et en spécifiant la modification (si la règle 86.2 s'applique, mentionner l'autorisation) ;
- (5) les modifications aux prescriptions de l'autorité nationale (voir la règle 87) ;
- (6) pour une épreuve internationale, une copie en anglais des prescriptions de l'autorité nationale qui s'appliqueront ;
- (7) les modifications aux règles de classe, avec référence spécifique à chaque règle et en spécifiant la modification ;
- (8) les restrictions contrôlant les modifications apportées aux bateaux quand ils sont fournis par l'autorité organisatrice ;
- (9) la procédure de confirmation d'inscription ;
- (10) la procédure de jauge ou d'inspection ;
- (11) l'(les) emplacement(s) du (des) tableau(x) officiel(s) d'affichage ;
- (12) la procédure de modification des instructions de course ;
- (13) les exigences de sécurité, telles que les exigences et les signaux concernant la flottabilité individuelle, le pointage sur la zone de départ, les élargissements à terre au départ et au retour ;
- (14) les obligations de déclarations ;
- (15) les signaux faits à terre et l'(les) emplacement(s) du(des) mât(s) de pavillons ;
- (16) la zone de course (une carte marine est recommandée) ;
- (17) la longueur approximative du parcours et la longueur approximative des bords de près ;
- (18) la description de toute zone indiquée par le comité de course comme étant un *obstacle* (voir la définition *Obstacle*) ;
- (19) le temps limite, s'il y en a un, pour les bateaux autres que le premier bateau pour *finir* ;
- (20) les allégences de temps ;
- (21) l'emplacement de la zone de départ et toutes restrictions applicables ;
- (22) toutes procédures ou signaux particuliers pour les rappels individuels ou généraux ;
- (23) les bateaux signalant la position des *marques* ;
- (24) toutes procédures ou signaux particuliers pour les changements de position d'une *marque* après le départ ;
- (25) toutes procédures particulières pour réduire le parcours ou pour *finir* un parcours réduit ;

- (26) les restrictions d'utilisation de bateaux d'assistance, de piscines plastiques, de radios, etc. ; de mise au sec ; et d'assistance extérieure apportée à un bateau qui n'est pas *en course* ;
- (27) la pénalité pour une infraction à une règle du chapitre 2 autre que la pénalité de deux tours ;
- (28) la pénalisation sans instruction selon la règle 67 pour infraction à la règle 42 ;
- (29) si l'annexe P s'appliquera ;
- (30) la procédure de réclamation, les heures et le lieu des instructions ;
- (31) si la règle N1.4(b) s'appliquera, le temps limite pour demander une instruction selon cette règle ;
- (32) la suppression du droit d'appel, dans le respect de la règle 70.4 ;
- (33) l'approbation de l'autorité nationale pour la désignation d'un jury international selon la règle 90 (b) ;
- (34) les remplacements de concurrents ;
- (35) le nombre minimum de bateaux présents sur la zone de départ pour que le départ d'une course soit donné ;
- (36) où et quand les courses du jour *retardées* ou *annulées* seront recourues ;
- (37) les marées et les courants ;
- (38) les prix ;
- (39) les autres engagements du comité de course et obligations des bateaux.